

Le Maire de la Ville de NOUMEA, Officier de Police Judiciaire,

VU la Loi n° 77/744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

VU la loi n° 90/1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce Territoire,

VU le Code des Communes et notamment ses articles L 122-19, L 122-22, L 122-23, L 131-1 et L 131-2,

VU les articles, R T 26 15°, 471 et 474 du Code Pénal,

VU la délibération n° 74 du 30 octobre 1986 relative aux peines applicables en matière de contravention de Police,

VU la délibération n° 162/CP du 19 juin 1997 relative aux conditions de conservation des denrées périssables par le froid ou le chaud, à leur transport et à leur mise en marché,

VU l'arrêté n° 83/545 C du 9 novembre 1983 portant application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes,

VU l'arrêté n° 91/6775 du 8 novembre 1991 relatif au contrôle de la catégorie d'instruments de mesure : instruments de pesage, Titre III - articles 62 et 63,

VU l'arrêté n° 71/338/CG du 29 juillet 1971 portant fixation des règles de publicité des prix applicables aux ventes de détail et aux prestations de service,

VU l'arrêté n° 261 du 21 avril 1958 rendant exécutoire la délibération du 7 mars 1958 portant application du règlement territorial relatif à l'hygiène municipale,

VU l'arrêté n° 1291 du 5 mai 1981 rendant exécutoire la délibération n° 144 du 29 avril 1981 réglementant l'inspection, le transport et les conditions de commercialisation des poissons, crustacés et mollusques d'eau de mer et d'eau douce en Nouvelle-Calédonie,

PORTANT REGLEMENTATION
DU MARCHÉ PUBLIC DE LA VILLE DE NOUMEA

ARRÊTÉ N° 97/ 2096

CONTRÔLE DE LEGALITE
26 NOV. 1997
SUBDIVISION SUP ADMINISTRATIVE



JK/

VU l'arrêté n° 96/478 du 6 mars 1996 portant refonte de la réglementation du Marché Public de la Ville de Nouméa,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du Marché, la protection des consommateurs contre tous accaparements, la sécurité et commodité de la circulation sur le marché et ses abords,

ARRÊTÉ :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er - NATURE DE L'EXPLOITATION

Le Marché Public couvert de la Ville de NOUMEA se tient uniquement dans les bâtiments prévus à cet effet, à la Baie de la Moselle.

A - Il est prioritairement réservé à la vente au détail des produits locaux suivants :

1°) - Les fruits, entiers ou en portions, légumes et plus généralement de tous les produits végétaux, fleurs, ainsi que toutes viandes, volailles, lapins et autres animaux de basse-cour tués et vidés, les oeufs et produits laitiers. La présentation et la vente d'animaux vivants, à l'exception des produits de la mer et d'eau douce, sont interdites dans les bâtiments du marché. Toutefois celles-ci pourront être tolérées sur autorisation du Maire aux emplacements prévus à cet effet, à l'extérieur des bâtiments.

2°) - Les confiseries, paneterie, pâtisseries sucrées et salées,

3°) - Les produits de la mer vifs ou morts.

4°) - Les produits d'artisanat d'art local.

Les denrées périssables telles que définies dans le présent article devront être conservées dans les formes et conditions prescrites par la réglementation territoriale relative à l'hygiène municipale.

Des emplacements spéciaux sont réservés à chacune de ces quatre catégories de produits.

L'origine des produits écoulés sur ces emplacements devra être obligatoirement indiquée par les titulaires de stalle (local ou importation).

B - La vente de toute boisson alcoolisée et de tout plat cuisiné est interdite à la buvette du Marché - Pavillon A.

C - La consommation de boissons alcoolisées ou fermentées est strictement interdite dans l'enceinte du Marché ainsi que dans les véhicules se trouvant sur les aires de stationnement du Marché. Toute infraction sera sanctionnée par l'application des dispositions prévues à l'article 28 suivant.

ARTICLE 2 - HORAIRES D'EXPLOITATION COMMERCIALE

1°) - Le Marché Public de la Ville de Nouméa est ouvert au public selon les horaires suivants :

- du lundi au jeudi : de 4 h 45 à 12 h 00,

- du vendredi au dimanche : de 4 h 30 à 12 h 00.

2°) - La buvette du Marché pourra être ouverte à la clientèle de 5 heures à 18 heures, tous les jours.

La Ville de Nouméa se réserve le droit d'autoriser sur la placette intérieure de ce Marché des manifestations diverses.

ARTICLE 3 - CREATION DE NOUVELLES ACTIVITES

Dans le cadre d'activités nouvelles, la Ville de Nouméa pourra mettre en place de nouveaux emplacements à cet effet.

ARTICLE 4 - FOURNITURE ET SERVICE DU MATERIEL

Des stalles fixes et amovibles sont mises à la disposition des attributaires pour l'écoulement de leurs produits.

1°) - Stalles fixes :

Toute modification des stalles fixes est interdite, et ce, afin de préserver les espaces de circulation nécessaires à la sécurité des utilisateurs et du public.

Toutefois, certaines transformations pourront être effectuées aux frais des attributaires, après autorisation écrite du Maire.

A l'échéance ou à la résiliation de leur location, les attributaires de stalles ne pourront prétendre à une quelconque indemnité. La Ville de Nouméa aura alors la faculté, soit de conserver les transformations ainsi réalisées, soit de leur prescrire de remettre les lieux dans leur état primitif.

2°) - Tables amovibles :

Les attributaires d'emplacement devront apporter leurs propres matériels (table et tréteaux) pour exposer leurs produits à la vente.

Les attributaires désireux de faire installer sur leur emplacement des structures quelconques en lieu et place des tables amovibles doivent, après autorisation du Maire, se maintenir dans l'espace alloué (2mX1m). Ces structures doivent, après autorisation du Maire, se DEUX (2) mètres, seront, comme les tables, retirées tous les jours.

Chaque jour, les attributaires doivent débarrasser complètement leur emplacement de toutes marchandises ou agencements personnels. La Ville de Nouméa décline toutes responsabilités de vols, accidents, dégradations pouvant survenir à ces installations personnelles séjourant dans le Marché aux risques et périls de leurs propriétaires, en vertu d'une simple tolérance.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN

Les emplacements de vente doivent être adaptés à leur destination commerciale. En conséquence, chaque attributaire doit maintenir en bon état d'entretien et de présentation son étal et ses annexes éventuelles. Au cas où un attributaire ne respecterait pas l'obligation ci-dessus, la Ville pourrait faire procéder, après mise en demeure, à sa remise en état aux frais de l'attributaire en cause.

ARTICLE 6 - AMÉNAGEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION

La Ville de Nouméa pourra effectuer des travaux d'aménagement ou de réfection dans l'enceinte du Marché Municipal, après avoir averti les attributaires au moins un mois à l'avance, sauf cas d'urgence, et sans que ceux-ci puissent prétendre à quelque indemnisation que ce soit.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

Chaque attributaire est personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation des parties communes non conforme à leur destination, que ce soit de son fait ou de celui de ses employés.

ARTICLE 8 - CIRCULATION A L'INTERIEUR ET AUX ABORDS DU MARCHÉ

Les attributaires de stalles ont accès au Marché par les aires de stationnement réservées à cet effet. Ils doivent achever le déchargement des marchandises et matériels trois quart d'heure après l'ouverture du Marché ou l'heure d'arrivée des attributaires dans l'enceinte dudit Marché. Une fois cette manutention effectuée, ils doivent stationner leur véhicule sur la place de parking portant le numéro de la stalle attribuée.

L'accès des véhicules sur la place intérieure du Marché n'est toléré que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement des marchandises et matériels.

Après la fermeture du Marché, les attributaires disposent d'un délai maximum d'une heure pour procéder à l'évacuation totale de leurs marchandises sur leurs emplacements en vue de permettre l'exécution des travaux de nettoyage et le rangement du matériel dans les délais les plus brefs.

Les allées et couloirs du Marché sont exclusivement réservés à la circulation piétonnière.

L'accès au Marché est interdit à tout animal, même tenu en laisse ou porté dans les bras ou les paniers.

Il est également interdit aux attributaires de stalles d'occuper pendant les heures d'ouverture du Marché les allées avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants.

La Ville décline toutes responsabilités des vols ou accidents pouvant survenir du fait du stationnement des véhicules, de leur utilisation ou de celle du matériel des attributaires.

En aucun cas, les droits d'occupation, de stationnement ou de déchargement ne comportent un droit de garde ou de responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens personnels. Ils pourront faire assurer une surveillance de leurs véhicules et marchandises par une société privée, sous réserve de l'accord préalable du Maire.

A l'exception des livraisons aux attributaires, le colportage est interdit aux entrées, dans l'enceinte et aux alentours immédiats du marché.

ARTICLE 9 - HYGIENE ET SALUBRITE

A/ Mesures d'hygiène

Les marchandises en réserve doivent être stockées dans des cagesots. Il est formellement interdit de poser les marchandises en cagesots à même le sol. Il est interdit à toute personne de s'asseoir sur les installations servant à l'entreposage, à la préparation et à la vente des produits.

Il est interdit de fumer à toute personne manipulant des denrées alimentaires.

Il est interdit de piquer et de vider des volailles sur le marché et aux abords du

Marché.

Il est interdit aux attributaires des stalles de poissonnerie de rejeter dans les endroits d'évacuation tous déchets pouvant occasionner des obstructions et mauvaises odeurs.

Il est aussi interdit aux attributaires de stalles de poissonnerie de modifier les installations mises en place par la Mairie.

De plus, l'éviscération, l'écaillage et le filetage du poisson, la préparation des volailles aux abords du marché constituent une infraction grave et seront sanctionnés conformément à l'article 28 du présent arrêté.

Les déchets doivent être mis dans des sacs plastiques ad hoc fermés et placés dans des poubelles appropriées.

Ces poubelles identifiées au nom du propriétaire devront être acquises par les titulaires de stalles en nombre et capacité suffisants pour répondre à leurs besoins.

Les titulaires de stalle sont tenus de maintenir constamment les locaux et installations dans le plus grand état de propreté, de ramener les marchandises invendues, de nettoyer et de déposer à la fermeure du Marché dans les containers fermés prévus à cet effet, les emballages, papiers et détritus de toute nature.

Les véhicules de transport de denrées alimentaires doivent être également maintenus en état de parfaite propreté. Les chaînes de température doivent être respectées conformément à la délibération territoriale n° 162/CP du 19 juin 1997.

Les attributaires et leurs employés doivent avoir une tenue vestimentaire impeccable. Cette tenue comprend obligatoirement chaussures fermées, chemises ou tee-shirts pour les maraichers. Les vêtements de type débardeurs sont interdits. Les tabliers de couleur claire sont imposés aux pâtisseries. Les attributaires de stalles de poissonnerie et leurs employés doivent être équipés de boîtes ou de chaussures fermées, de tablier, de blouse de couleur claire.

Les attributaires des stalles d'alimentation et de la buvette et leurs employés devront être en possession des cartes médicales professionnelles à jour ou, le cas échéant, d'une attestation d'inscription certifiant la programmation d'une visite médicale auprès de la CAFAT, avant délivrance de la carte médicale professionnelle par cet organisme. Les attributaires de stalles d'alimentation et les maraichers présentant à la vente des produits transformés devront passer une visite médicale annuelle. Les autres maraichers devront effectuer tous les 2 ans. Leur hygiène manuelle sera irréprochable.

Les viandes de boucherie doivent être conservées dans les étals réfrigérés à une température maximale de + 2 degrés centigrades. Ces étals devront être munis de thermomètres lisibles par la clientèle. Les bouchers devront porter une tenue de travail blanche lors de l'exercice de leur fonction. Sont interdits le stockage et la découpe de carcasses et quartiers de viande en gros. La charcuterie ne peut être confectionnée sur place, et doit provenir d'une boucherie ou d'un laboratoire agréés par les services vétérinaires. Lors du transport jusqu'au marché et pendant le stockage, les conditions d'hygiène imposées par la réglementation doivent être respectées.

Les volailles, lapins ou autres animaux de basse-cour tués et vidés, provenant d'un abattoir agréé par le Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux, doivent être conservés au frais dans des chambres froides positives permettant le maintien de la température des produits entre - 2° et + 2° centigrades. Ces chambres froides doivent être munies de thermomètres lisibles à l'extérieur. Il est interdit de vendre des produits animaux congelés et décongelés. Seuls les produits frais doivent être présentés à la vente.

La glace affectée à la conservation des produits de la mer doit être disposée au fond des bacs et sur les produits en quantité suffisante, 30 % au moins du poids du poisson à réfrigérer. L'opération doit être renouvelée régulièrement pour maintenir la température interne des produits mis en vente entre 0° et + 5° centigrades.

A la fermeure quotidienne du Marché, les produits de la mer invendus devront être stockés dans les chambres froides positives du Marché dans des contenants en matériau alimentaire sous la responsabilité exclusive des attributaires. Ils seront posés sur glace conformément à la réglementation en vigueur, reposant sur clayette à l'intérieur des contenants pour éviter la macération dans la glace fondue, laquelle devra s'écouler rapidement hors des contenants.

Les produits destinés à une consommation immédiate tels que définis au 2°) de l'article 1er du présent arrêté, sauf ceux recouverts d'une enveloppe protectrice spéciale, doivent être manipulés avec des palettes ou fourchettes de métal ou de plastique. Ceux-ci seront exposés hors de portée des clients et protégés efficacement contre toute souillure extérieure. A cet effet, des compartiments vitrés étanches seront aménagés aux frais des attributaires. Ces vitrines devront être réfrigérées à une température comprise entre + 4° et + 6° centigrades pour les pâtisseries et les produits laitiers. Elles devront être munies de thermomètres lisibles par la clientèle.

Les attributaires doivent procéder à leur frais aux installations qui seraient nécessaires, au plan de l'hygiène, à l'exercice de leur activité sous un délai de 15 jours à compter du jour de location de leur emplacement.

En ce qui concerne la vente du pain au Marché, celui-ci doit être présenté hors d'atteinte du public, rangé sur des casiers ou étagères surélevés (80 cm de hauteur minimum).

Les produits offerts à la vente doivent être "loyaux et marchands" et de fraîcheur parfaite. Tout produit avarié, saisi par les agents chargés du contrôle sera enlevé et détruit aux frais du contrevenant et ce, sans préjudice des poursuites dont il peut faire l'objet conformément aux dispositions de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, ainsi que des sanctions prévues à l'article 28 du présent arrêté.

D'une manière générale, toute infraction constatée par le gardien du marché ou les agents municipaux habilités à cet effet, pourra être sanctionnée en application de l'article 28 du présent arrêté.

B/ Mesures de salubrité

Le balayage, le nettoyage des emplacements du Marché et le ramassage des débris qui seront assurés par une société mandatée par la Ville de Nouméa n'exonèrent pas les attributaires de stalles de leurs obligations prévues à l'article 4 - 2°), 3ème alinéa.

ARTICLE 10 - AFFICHAGE DES PRIX - INSTRUMENTS DE PESAGE

Toutes les marchandises offertes à la vente doivent être exposées à la vue du public sur les stalles prévues à cet effet et les prix affichés, en monnaie et mesure légales.

Les attributaires faisant des opérations au poids ou à la mesure doivent être pourvus d'instruments de mesure visibles par la clientèle. Ces instruments doivent être en rapport avec la nature de leurs opérations.

ARTICLE 11 - SURVEILLANCE

La surveillance du Marché est exercée par les agents des services municipaux concernés de la Ville de Nouméa.

Ils sont habilités à prendre toutes mesures visant à assurer l'ordre, la tranquillité publics et la salubrité des produits exposés à la vente.

Les vendeurs et les acheteurs doivent se conformer à leurs injonctions.

Les stalles du marché sont louées à titre précaire et révocable, pour une durée maximale de TROIS (3) ans. Elles seront remises en location à l'expiration de cette période.

L'autorisation d'occuper le domaine public est toujours délivrée à titre individuel à une personne physique et limitée à un emplacement. En ce qui concerne les sociétés, cette autorisation ne peut donc bénéficier qu'au titulaire ayant la qualité d'attributaire.

ARTICLE 15 - AUTORISATION D'EXERCER

TITRE II - MODE D'ATTRIBUTION DES EMBLEMES SUR LE MARCHE - DROITS ET OBLIGATIONS

En cas d'incendie, de vol, de dégâts des eaux, les attributaires renoncent à tout droit, instance et/ou action contre la Ville concernant les dommages qu'ils pourraient avoir subis.

Par ailleurs, il est vivement recommandé aux attributaires d'assurer contre tout dommage leur matériel, ainsi que leurs marchandises y compris celles entreposées dans les appareils frigorifiques.

Les attributaires doivent fournir à la Ville de Nouméa une attestation d'assurance responsabilité civile exploitation mentionnant que la garantie est acquise pour les dommages à la Ville et aux tiers du fait de l'utilisation des stalles attribuées.

La Ville de Nouméa met les stalles à la disposition des attributaires et ne saurait, en aucune façon, être tenue pour responsable de préjudices ou dommages de quelque nature que pourraient leur être causés.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

Un droit de reproduction du blason de la Ville de Nouméa pourra être délivré par convention à des associations ou organismes divers, afin de promouvoir le marché public.

ARTICLE 13 - BLASON - DROIT DE REPRODUCTION

Les attributaires de stalles doivent se conformer à la réglementation territoriale susvisée relative au contrôle de la catégorie d'instrument de mesure, aux règles de contrôle et/ou de publicité des prix applicables aux ventes de détail, à l'inspection, aux transports et aux conditions de commercialisation des poissons, crustacés et mollusques d'eau de mer et d'eau douce en Nouvelle-Calédonie et à l'hygiène municipale, aux conditions de conservation des denrées périssables par le froid ou le chaud, à leur transport et à leur mise en marché.

ARTICLE 12 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION TERRITORIALE

En cas d'association de fait déclaré de 2 ou plusieurs personnes (4 au maximum), celles-ci seront solidairement responsables civilement et pécuniairement de leur emplacement.

Toutefois, l'autorisation d'exploiter un emplacement pourra être refusée à toute personne qui n'aurait pas respecté les règlements et qui aurait par le passé, trouble l'ordre public et le bon fonctionnement du marché.

Seuls les attributaires en règle avec l'ensemble de la réglementation applicable au Marché Public de Nouméa pourront obtenir un emplacement.

ARTICLE 16 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Toute personne désireuse d'exploiter un emplacement au Marché Public de Nouméa doit faire une demande écrite au Maire accompagnée des pièces suivantes :

- fiche familiale ou individuelle d'Etat-Civil,
- extrait du casier judiciaire (Bulletin n° 3),
- statuts pour les sociétés,
- formulaire (s) attestant de l'inscription au RJDFT et éventuellement à la Patente et/ou au répertoire des Métiers,
- extrait du Registre du Commerce,
- certificat de situation fiscale,
- déclaration CAFAT.

ARTICLE 17 - MODALITES D'AUTORISATION D'EXERCER

Le Maire accorde par arrêté individuel, les autorisations pour occupation d'emplacements suivant l'ordre des demandes déposées et inscrites sur le registre du Marché et selon la constitution des dossiers fournis, avec une priorité pour les producteurs locaux.

Toute nouvelle demande d'emplacements est inscrite sur le registre du Marché pour une durée de SIX (6) mois. Passé ce délai, il appartient au postulant de renouveler sa demande pour maintenir sa candidature.

Les stalles libérées ou nouvellement créées seront données en priorité aux attributaires en place désirant changer d'emplacements sur demande motivée de leur part et après tirage au sort en cas de demandes multiples pour la même stalle.

En ce qui concerne les attributaires en place, la Ville de Nouméa saisira les intéressés, dans un délai compris entre QUATRE VINGT DIX (90) jours et TRENTES (30) jours francs avant la date d'expiration stipulée par l'autorisation individuelle, afin de leur signifier l'obligation de solliciter le renouvellement de leur autorisation d'occupation.

En l'absence de cette démarche de la Commune, il sera procédé à une tacite reconduction de ladite autorisation.

ARTICLE 18 - MODALITES DE LA BUVETTE DU MARCHÉ

La buvette est louée par voie d'appel d'offres pour une durée de CINQ (5) ans non renouvelable par tacite reconduction. Les locaux sont loués nus et il appartient au soumissionnaire d'y apporter le mobilier et le matériel nécessaires à l'exercice de son commerce, de souscrire les polices d'eau, d'électricité et, éventuellement, de téléphone nécessaires et d'en supporter les frais.

Toute modification ou transformation du local ne peut être exécutée qu'après accord du Maire et sous le contrôle des services techniques municipaux compétents.

L'entretien des locaux est à la charge du locataire.

Le locataire peut disposer autour de la buvette des tables et chaises sur une surface délimitée de manière à ne pas gêner l'exercice des artisans d'art dont les états amovibles sont disposés autour de ladite buvette. Ces tables et chaises doivent être maintenues en parfait état de propreté.

ARTICLE 19 - MODE DE PAIEMENT

L'autorisation administrative délivrée pour l'occupation d'un emplacement entraîne le paiement d'une redevance municipale, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal, après avis des professionnels.

Le règlement du loyer afférent au premier trimestre de location doit être effectué dans les DEUX (2) jours ouvrables.

Ce loyer est payable trimestriellement et d'avance à la diligence de l'attributaire à la Caisse de la Trésorerie de la Province Sud, tout trimestre commencé étant dû entier, même en cas de suspension de stalles et exclusion du Marché Municipal.

En cas de non paiement du loyer dû dans les TRENTÉ (30) jours, après avis notifié par la Trésorerie de la Province Sud ou l'agent municipal, la vente peut être interdite sur la stalle du titulaire débiteur durant TROIS (3) jours.

Tout retard dans le règlement du loyer dû entraîne ipso facto l'annulation de la location, HUIT (8) jours après mise en demeure, sans autre préavis ni indemnité d'aucune sorte.

La mise en demeure visée à l'alinéa précédent s'effectue par lettre notifiée à l'attributaire de l'emplacement ou de la buvette, ou à son remplaçant désigné dans les conditions indiquées à l'article 22.

ARTICLE 20 - TENUE DES EMBLACEMENTS

La location d'un emplacement ou de la buvette n'entraîne pour l'attributaire ou son représentant agréé d'autre droit que celui d'occuper l'emplacement loué pendant les heures d'ouverture autorisées et de bénéficier des prestations connues.

Ces emplacements doivent être occupés et exploités de manière constante par le permissionnaire lui-même, son conjoint ou ses employés, sauf cas de force majeure dont l'Administration sera immédiatement informée.

Une absence injustifiée de plus d'un mois ou une période d'inactivité mensuelle d'au moins 21 jours de l'emplacement concerné entraînera le retrait de l'autorisation de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure. Le Maire se réserve cependant le droit d'apprecier toute situation exceptionnelle qui viendrait à se présenter et de réaffecter les stalles non utilisées.

Les pièces administratives afférentes à la vente ou à la manipulation des produits doivent être présentées à toute réquisition des agents publics habilités, gradés et gardiens de la Police Municipale et les agents du Service Municipal d'Hygiène.

Le droit d'occupation d'un emplacement ou de la buvette est personnel à l'attributaire, incessible sous quelque forme ou prétexte que ce soit, et ne peut donner lieu à transaction entre particuliers, sous réserve des dispositions prévues à l'article 22 du présent arrêté.

Il est interdit aux attributaires de changer la nature de leur commerce ou d'y adjoindre celui d'articles nouveaux sans autorisation préalable du Maire.

L'attributaire d'une stalle ne dispose pas d'avantage d'un droit préférentiel particulier pour le renouvellement de la location à l'expiration de celle-ci, sous réserve des dispositions de l'article 17 - 3ème alinéa. Il ne peut donc prétendre à aucune indemnité quelconque en cas de non renouvellement.

ARTICLE 21 - DECLARATION DU PERSONNEL

Chaque attributaire peut employer dans l'exercice de son exploitation commerciale une ou plusieurs personnes sous réserve d'en faire la déclaration à l'Administration Municipale et de fournir les attestations d'embauche.

ARTICLE 22 - REMPLACEMENT

En cas d'impossibilité matérielle provisoire d'occuper l'emplacement ou la buvette pour raison de maladie ou d'absence, l'attributaire doit en aviser le Maire, par lettre assortie éventuellement de toutes pièces justificatives. Il peut proposer à l'agrément du Maire 2 remplaçants à condition que ces deux personnes soient titulaires, pour les denrées alimentaires, de la carte médicale professionnelle et d'une bonne moralité.

Les personnes seront autorisées par le Maire à effectuer ce remplacement sous la responsabilité du titulaire de l'emplacement.

Le Maire est seul juge de l'opportunité de donner ou de refuser son agrément.

Le remplacement dans les conditions ci-dessus est accordé à titre précaire et révoquant et ne devra pas avoir effet d'opérer une substitution de l'attributaire.

En cas de maladie, celle dérogation ne saurait excéder 6 mois sauf cas exceptionnel. Passé ce délai, en cas d'empêchement définitif de l'attributaire de reprendre son exploitation, l'emplacement sera réattribué selon les dispositions de l'article 17.

En cas de congé, le titulaire de l'emplacement pourra être autorisé par le Maire à se faire remplacer pour une période d'un mois, renouvelable jusqu'à concurrence de 3 mois consécutifs au maximum, dans une période d'une année.

En cas de décès de l'attributaire, le droit d'occupation pour la période de location restant à courir, aux mêmes conditions, est dévolu aux héritiers selon les dispositions du Code Civil, à condition qu'ils soient titulaires, pour les denrées alimentaires, de la carte médicale professionnelle, sauf dénonciation par ceux-ci, dans les conditions de l'article 24.

Tout occupant d'emplacement qui n'aura pas été autorisé à s'y installer, pourra être immédiatement expulsé du marché, sans préjudice des poursuites qui seront exercées contre lui.

Le prêt de stalles, même entre titulaires, est strictement interdit.

Néanmoins, il ne pourra être toléré le prêt de la stalle voisine que si le titulaire de cette stalle en donne l'autorisation par écrit au demandeur, à partir d'un imprimé délivré par le gardien du Marché, soumis à l'agrément du Maire.

Le prêt de stalle est limité à une stalle par titulaire pour une période de trois mois maximum durant une année.

En cas de carence de demandes extérieures, les stalles libérées pourront être attribuées par voie de tirage au sort aux attributaires demandeurs d'une stalle supplémentaire et ce, pour une période d'activité de trois mois consécutifs renouvelables.

En cas de demandes extérieures, postérieures aux attributions de stalles supplémentaires, les attributaires bénéficiaires d'une seconde stalle devront restituer à la Ville de Nouméa ladite stalle à l'issue d'un préavis d'un mois déposé en recommandé avec accusé de réception par l'autorité municipale auprès des attributaires concernés. Un tirage au sort sera effectué pour désigner les titulaires qui devront restituer leur stalle supplémentaire.

L'attribution de stalles supplémentaires est limitée à une stalle par titulaire.

ARTICLE 24 - DENONCIATION D'EMPLACEMENTS

A tout moment, un attributaire peut dénoncer sa location par lettre recommandée adressée au Maire avec préavis de TROIS (3) mois.

ARTICLE 25 - SITUATION DES ATTRIBUTAIRES

Les attributaires doivent être à jour à l'égard des droits de patentes, taxes et redevances de toute nature afférentes au commerce qu'ils exploitent dans l'enceinte du marché, et inscrits au RIDEF ou au Répertoire des Métiers.

ARTICLE 26 - RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA PRESENTE REGLEMENTATION

Les attributaires et leurs remplaçants sont réputés parfaitement connaître le présent règlement et le fait même de se porter titulaire ou remplaçant emporte engagement formel de s'y conformer, sous peine d'être exposés aux sanctions prévues à l'article 28 suivant.

ARTICLE 27 - COMPORTEMENTS

Toute personne dont le comportement physique ou moral (insultes, agression corporelle...) troublerait le bon ordre du Marché, fera l'objet de sanctions administratives et, le cas échéant, de poursuites judiciaires.

ARTICLE 28 - SANCTIONS

Pour l'application du présent règlement, les attributaires, leurs remplaçants et d'une façon générale, les utilisateurs du marché doivent se conformer immédiatement aux instructions et injonctions formulées par les agents de la Police Municipale, les agents du Service Municipal d'hygiène et d'une manière générale, les agents publics habilités à cet effet.

- SANCTIONS PENALES

Les contrevenants s'exposeront aux dispositions stipulées aux articles RT 26 15°, 471 et 474 du Code Pénal, à l'article 134 de la délibération du 7 mars 1958, aux articles 47, 48, 49, 50, 51, 52 de la délibération territoriale n° 144 du 29 avril 1981, aux articles 44, 45, 46 de la délibération territoriale n° 162/CP du 19 juin 1997.

- SANCTIONS ADMINISTRATIVES

L'attributaire en infraction au règlement intérieur du marché public de la Ville de Nouméa, s'exposera à une suspension temporaire de vente, la durée de cette suspension ne pouvant excéder TROIS (3) mois. En cas de récidive, la suspension définitive pourra être prononcée.

Les suspensions temporaires et définitives sont prononcées par arrêté motivé du Maire, l'intéressé étant invité à formuler préalablement ses éventuelles observations sur les faits dont il lui est fait grief.

L'outrage à agent de la force publique est sanctionné par l'article 224 du Code Pénal applicable dans l'enceinte et aux abords du marché de Nouméa.

ARTICLE 29 - ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'APPLICATION DU PRESENT

ARRÊTE

Le Secrétaire Général de la Mairie, le Directeur de la Police Municipale et le Chef du Service Municipal d'Hygiène de la Ville de Nouméa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 96/478 du 6 mars 1996 portant refonte de la réglementation du marché public de la Ville de Nouméa.

ARTICLE 30 -

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au Commissaire Délégué de la République dans la Province Sud et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 26 NOV. 1997

Le Maire,



Pour le Maire et par délégation

Henri LAFLÉUR

1er Adjoint au Maire

chargé de l'équipement et du développement urbain

DESTINATAIRES :

- Mairie (Affichage) 1
- Subdivision Administrative Sud 2
- Direction de la Police Municipale 1
- Département Administratif 1
- Police Nationale 1
- S.F. 1
- D.G.S.T (dont Division Bâtiment) 3
- Services Judiciaires 1
- S.S.A.G 1
- ERPA 1
- C.C.I 1
- Chambre des Métiers 1
- Gendarmerie Nationale 1
- Gendarmerie Maritime 1
- Titulaires 147
- Mines et Energie 1
- D.C.P 1
- S.M.H 1
- Syndicat des Utilisateurs du Marché Public de Nouméa 1
- Association des Producteurs du Marché Municipal - Baie de la Moselle 1
- Monsieur Georges VILLA 1
- Direction des Affaires Economiques 1
- Sce Vétérinaire et de la protection des Végétaux 1
- Gardiens - Marché Public de Nouméa (dont 4 pour affichage) 5
- Archives 1
- J.O.N.C 1

Le Maire certifie que le présent acte ayant été transmis le 26 NOV. 1997, au Commissaire Délégué et notifié le 27 NOV. 1997, est exécutoire de plein droit

Pour le Maire et par délégation

Michel VITTORI

Adjoint au Maire

chargé des écoles

